

Convention valant autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur le site du parc du château de l'étang

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

> **secrétariat général**

Entre les soussignés :

La commune de Saran, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, représentée par, maire de Saran – conseiller départemental , agissant en qualité d'autorité compétente.

Ci-après dénommée : « la commune »

d'une part,

et

.....
.....
.....

Ci-après dénommé : « l'occupant »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La commune souhaite compléter les services offerts au public du parc du château de l'étang avec l'installation d'une guinguette dans l'enceinte même du parc. A cet effet, la commune entend mettre à disposition de l'occupant, un emplacement pour l'installation d'une guinguette avec un raccordement au réseau électrique, à l'eau ainsi que du mobilier.

Ceci ayant été exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

Convention

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à la disposition de l'occupant un emplacement au sein du parc du château de l'étang. (cf plan en annexe n°01).

Article 2. Durée de la convention et horaires de l'occupation

La présente convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} juin au 30 septembre 2026.

Durant cette période l'occupant est autorisé à ouvrir et exploiter la guinguette les jours suivants :

- du mercredi au dimanche de 11h00 à 23h00.

Article 3. Conditions financières

Une redevance sera due par l'occupant prenant compte notamment les fluides utilisés, la redevance mensuelle est fixée à 79,50 € pour 2026.

Article 4. Conditions de l'occupation

La présente convention est conclue intuitu personæ, à titre précaire et révocable.

L'occupant doit en permanence et dans tous les cas, respecter l'affectation du domaine public ainsi que les conditions et modalités définies dans la présente.

L'occupant doit se conformer aux lois, règlements en vigueur, notamment ceux régissant son activité (licences, permis d'exploitation, SACEM, etc...), aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétences de l'État ou des collectivités locales.

Étant précisé que le parc du château de l'étang est réglementé par l'arrêté ARR-DST-2023-0177 en date du 13 juin 2023 portant règlement des parcs, squares, jardins et promenades ville de Saran (cf annexe n°02).

Article 5. Tarifs et affichages

L'occupant devra maintenir en permanence, clairement affichés, les tarifs à l'attention du public. Les tarifs proposés doivent être cohérents avec la cible familiale.

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité définie sont strictement interdits.

Article 6. Mise à disposition du mobilier

La commune a réalisé en régie la fabrication de mobilier pour l'installation de la guinguette, il s'agit :

- d'un bar, de banquettes, de tables et d'une pergola.

L'occupant s'engage au bon entretien et au maintien du mobilier en parfait état en ce qui concerne la sécurité, l'esthétique et le nettoyage.

Le mobilier devra être enchaîné en dehors des périodes d'exploitation avec l'installation par l'occupant d'une chaîne tout autour de la pergola afin d'éviter tout usage du mobilier.

L'occupant devra souscrire une assurance garantissant le mobilier mis à disposition par la commune, permettant l'indemnisation de toutes les réparations nécessaires à la suite de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, de sa clientèle ou visiteurs, d'effraction, de vol, etc.

Article 7. Mise à disposition d'un local

Outre le mobilier extérieur et l'occupation des espaces du parc du château de l'étang. Un local est mis à disposition de l'exploitant.

Ce local est décomposé en trois parties afin de permettre du stockage ainsi que l'accessibilité à des points d'eau (évier, vide seau, toilettes).

Aucune cuisson n'est autorisée au sein de ce local.

Article 8. Programmation de l'occupant et de la municipalité

L'occupant s'engage à participer à la programmation municipale.

L'occupant devra organiser sa propre programmation libre, cependant, ses propositions seront soumises à l'accord préalable de la commune.

L'occupant s'engage au respect des limites admises par le Code de la santé publique pour les émissions sonores afin de ne pas causer de gêne pour le voisinage.

Article 9. Engagement environnemental pour la limitation et le traitement des déchets

La commune souhaite concilier ses engagements pour la cause environnementale tout en offrant de nouveaux services aux saranaises et saranais, à ce titre, l'occupant doit veiller à limiter l'impact écologique de son activité.

L'occupant s'engage à l'utilisation de gobelets réutilisables consignés, ainsi que des couverts et des assiettes biodégradables (en bambou,peuplier,palmier,pin,etc...).

L'occupant fera son affaire du tri et de la filière de collecte et de traitement des déchets issus de son activité.

Article 10. Maintenance et entretien des équipements nécessaires à l'activité de la quinquette

L'occupant devra assurer l'entretien et la maintenance par un personnel qualifié et procéder à toutes les réparations et remises en état qui pourraient s'avérer nécessaire. L'occupant prendra toutes les mesures contre le risque incendie.

Il veille de la même manière à l'entretien complet des équipements nécessaires à son exploitation. Il souscrit pour ce faire les contrats d'entretien et organise les contrôles réglementaires pour les équipements qui le nécessitent. Il présente les justificatifs de bon entretien des installations et équipements sur simple demande de la commune.

L'occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires à la suite de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, de sa clientèle ou visiteurs, d'effraction, de vol, etc.

Les équipements devront être maintenus en parfait état en ce qui concerne la sécurité, l'esthétique et le nettoyage.

L'occupant devra s'assurer du bon entretien des abords immédiats de la quinquette, en lien avec son activité.

Article 11. Obligations de l'occupant

Tous dommages causés par l'occupant au domaine public occupé, ou à ses dépendances, devront être immédiatement signalés à la commune et être réparés à ses frais, sous peine de poursuites. A défaut, la commune pourra exécuter ou faire exécuter d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Article 12. Modalités de dénonciation – résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- a) Par la commune : à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au fonctionnement ou à l'ordre public ou si l'emplacement est utilisé à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée.
- b) Par l'occupant : pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans une délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation de cet emplacement.

Article 13. Litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention qui, n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Saran, le

xxxxxxx xxxxxxxxxxxx
maire de Saran

Pour l'occupant